TRÈS-HUMBLES

ET TRÈS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

DU ROYAUME

DE NAVARRE.

Imprimé en Béarn 1789.

Cour
FRC
5758

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

TRÈS-HUMBLES
ET TRÉS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES
DES ÉTATS GÉNERAUX
DU ROYAUME
DE NAVARRE,
AU ROI.

SIRE,

LES Etats Généraux de votre Royaume de Navarre ont dû être effrayés, comme ceux du Béarn, de l'atteinte portée à leur conſtitution & à leurs droits par la forme de con-

vocation aux Etats Généraux de France qui a été annoncée à l'un & à l'autre Pays, & par l'adreſſe des Lettres de convocation & des Règlemens y annexés, au Sénéchal ou à ſon Lieutenant Général.

En Navarre comme en Béarn, les Etats Généraux ont de tout tems exercé les droits de la Nation; ſeuls, ils ont délibéré ſur tout ce qui touchoit l'intérêt général de la Navarre.

La Navarre, comme le Béarn, a toujours eu le droit d'offrir à ſes Rois des dons volontaires, de n'être ſoumiſe à d'autres impôts que ceux qui avoient été librement conſentis par ſes Etats Généraux, de ne reconnoître d'autres Loix que celles que ſes Etats Généraux ont librement délibérées & acceptées, de ne prêter le ſerment qu'elle doit à ſes Rois, & de ne recevoir le leur, que par l'organe de ſes Etats Généraux.

Cette Conſtitution, Sire, eſt plus ancienne que la Monarchie Navarroiſe; & pendant plus de mille ans, tous les Rois de Navarre ont juré de maintenir & garder religieuſement cette Conſtitution.

Depuis que la Navarre a le bonheur de vivre ſous la domination des Rois de France, elle eſt demeurée, bien plus inconteſtablement encore que le Béarn, Souveraineté diſtincte & ſéparée du Royaume de France. Elle n'a jamais reconnu l'Edit d'Union du mois

d'Octobre 1620 ; elle s'eſt au contraire oppoſée à ſon exécution ; elle a demandé qu'il fût déclaré nul & non avenu, parce qu'il avoit été donné ſans la délibération & le conſentement préalable des Etats Généraux du Royaume de Navarre : Votre Majeſté & les Rois ſes prédéceſſeurs ont toujours joint au Titre de Rois de France, celui de Rois de Navarre, & les Armes de Navarre à celles de France. Les Etats de Navarre ont toujours conſervé le titre d'Etats Généraux du Royaume de Navarre.

Louis XIV a convoqué les Etats Généraux du Royaume de France, deux fois en 1649, une fois en 1651. Chaque fois il a adreſſé les Lettres de convocation aux Etats Généraux du Royaume de Navarre ; jamais au Sénéchal ni à ſon Lieutenant. Ce furent les Etats ; & non la Nation entière qui délibérerent ſur ces trois convocations.

Et lors de la troiſième convocation, Louis XIV reconnut formellement que les Etats Généraux de Navarre avoient le droit de députer ou de ne pas députer aux Etats Généraux de France. Il les invita à députer ; mais ſeulement *pour ne pas les déſobliger. Il remit à leur diſcrétion d'en uſer comme ils le jugeroient à propos.*

Les lettres de convocation qui ont été adreſſées à la Navarre, bleſſent les droits & la conſtitution de ce Royaume.

1°. En ce qu'elles ſont adreſſées au Sénéchal ou à ſon Lieutenant, & non aux Etats.

2°. En ce qu'elles appellent toute la Nation à délibérer ſur la députation aux Etats Généraux de France, tandis que la conſtitution n'a confié le droit de délibérer ſur toutes les affaires du Royaume, qu'aux Etats généraux de Navarre, vrais & légitimes Repréſentans de la Nation.

3°. En ce qu'elles ſuppoſent que la Nation Navarroiſe eſt indiſpenſablement obligée de députer, tandis que Louis XIV a reconnu qu'elle avoit le droit de députer ou de ne pas députer.

4°. En ce qu'elles qualifient la Navarre *de Province du Royaume de France*, tandis que la Navarre n'a jamais ceſſé d'être un Royaume diſtinct & ſéparé de celui de France.

5°. En ce qu'elles enjoignent à la Navarre de donner à ſes Députés *des pouvoirs généraux & ſuffiſans pour conſentir aux Etats généraux de France, tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, & l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'adminiſtration* : c'eſt-à-dire qu'elles tendent à ſoumettre la Navarre aux Délibérations des Etats-Généraux de France, ſoit pour l'impôt, ſoit pour la Légiſlation, ſoit pour l'Adminiſtration ; tandis qu'elle n'a jamais dépendu pour tous ces objets que des réſolutions de ſes propres Etats Généraux.

Tels ſont les motifs, Sire, qui ont mis les Etats Généraux de votre Royaume de Navarre dans la néceſſité de déclarer par leur Arrêté du 27 Mars dernier, *que la forme de convocation par Bailliages & Sénéchauſſées eſt, quant à la Navarre, irrégulière, illégale & anti-conſtitutionnelle, & de proteſter ſolennellement contre toute convocation aux Etats Généraux de France qui ne ſeroit pas adreſſée aux Etats Généraux de Navarre, ainſi que contre toute députation qui ne ſeroit pas délibérée & nommée par leſdits Etats.*

Inſtruits que les Etats Généraux du Béarn avoient envoyé des Députés à Votre Majeſté pour la ſupplier de retirer ou de regarder comme non avenu cette forme de convocation, raſſurés d'avance par la Déclaration que Votre Majeſté a faite, qu'elle vouloit rendre à tous ſes Sujets l'exercice de tous leurs droits, les Etats Généraux de votre Royaume de Navarre n'ont pas dû craindre, Sire, que l'intention de Votre Majeſté fût de violer des droits que ſes Auguſtes prédéceſſeurs, que Louis XIV lui-même avoient cru devoir reſpecter. Ils ont attendu dans un reſpectueux ſilence la déciſion de Votre Majeſté ſur la réclamation des Députés de Béarn.

Leur eſpoir n'a pas été déçu. Votre Majeſté, Sire, a rendu au Béarn ſa Conſtitution & ſes droits; & à ſes Etats le droit excluſif

de délibérer ſur la députation ou la non députation aux Etats Généraux de France, & ſur la forme de cette députation. La Navarre dont les droits ſont au moins égaux à ceux du Béarn, n'obtiendra pas moins de votre Juſtice.

Elle oſe donc vous ſupplier, Sire, de faire pour elle ce que vous avez fait pour le Béarn: de retirer les Lettres de convocation aux Etats Généraux de France, dont l'adreſſe paroît deſtinée au Sénéchal de Navarre ou à ſon Lieutenant, de n'adreſſer ces Lettres de convocation qu'aux Etats Généraux de votre Royaume de Navarre, & d'en approprier la forme, la ſubſtance & les conditions, à la Conſtitution & aux Droits & franchiſes de la Navarre.

Quoique le Béarn & la Navarre euſſent originairement les mêmes Droits, il y avoit ſoit dans la Conſtitution, ſoit dans les abus qui peuvent l'avoir altérée, des différences qui ſont toutes à l'avantage de la Navarre.

1°. Les Etats de Béarn ne ſont compoſés que de deux Ordres. Le Clergé & la Nobleſſe y ſont confondus. On avoit bien perſuadé à Votre Majeſté qu'il en étoit de même dans la Navarre; mais c'eſt une erreur. Le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat y ſont trois Ordres ſéparés.

2°. En Navarre, comme en Béarn, la repréſentation du Clergé eſt parfaitement conforme à ce qui eſt preſcrit par la Conſtitution.

3°. En Navarre bien plus qu'en Béarn, l'ordre de la Nobleſſe eſt repréſenté aux Etats auſſi complètement qu'il peut & doit l'être.

4°. En Béarn, il y a un grand nombre de Communautés qui ne concourent pas à la nomination de leurs Repréſentans aux Etats. Dans la Navarre, il n'y en a aucune qui n'y concoure directement ou indirectement.

5°. En Béarn, les abus ont tellement dégradé l'organiſation conſtitutionnelle des Etats, qu'il n'y a pas dans le Tiers un ſeul membre qui ait été librement élu par la Communauté dont il ſe dit le Repréſentant. Dans la Navarre au contraire, s'il y a des abus, ils ſont en petit nombre & faciles à détruire.

La Navarre n'a que quatre Villes qui aient à leur tête des Maires & des Lieutenans de Maires, Députés nés & néceſſaires de leurs Communautés: Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Garris & Labaſtide-Clairance. Ces Maires & Lieutenans de Maires ne ſont pas titulaires d'offices, mais pourvus de ſimples commiſſions. Il n'y a donc, pour réformer l'abus, aucun rembourſement de finance à faire.

Chacune de ces Communautés a deux Députés; & la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port eſt la ſeule où le ſecond Député n'étoit pas élu par la Communauté, mais ſeulement par la Municipalité.

Votre Majeſté, Sire, eſt ſuppliée de

vouloir bien rendre à ces quatre Communautés le droit de n'être représentées aux Etats du Royaume de Navarre, que par des Députés qu'elles auroient librement élus. Cette seule réforme suffit pour remédier à tous les abus, & pour rétablir la représentation des trois Ordres aussi constitutionnelle & aussi complète qu'elle doive l'être.

Cependant, Sire, si Votre Majesté croyoit, que, pour un acte aussi solennel que celui d'une députation aux Etats Généraux de France, tous les Ordres des Citoyens doivent être représentés dans une égalité numérique; si elle croyoit que les principes qu'elle a adoptés pour les Provinces du Royaume de France, peuvent être appliqués au Royaume de Navarre, malgré la différence qui doit nécessairement exister dans les qualités & les pouvoirs des Députés de l'un & de l'autre Royaume; Votre Majesté trouvera toujours dans les Etats du Royaume de Navarre, des dispositions à se conformer à ses vues, dans le cas où ils se détermineroient à envoyer des Députés aux Etats Généraux de France.

Mais dans ce cas aussi, comme il s'agit d'une dérogation momentanée à la Constitution des Etats de Navarre, comme la forme de cette extension de représentation proposée pour le Clergé, dépend des circonstances locales que les Etats seuls sont à portée de connoître, & dont il leur seroit impossible de

préſenter dans ce moment les détails à Votre Majeſté; elle eſt très-humblement ſuppliée de vouloir accorder aux Etats Généraux de Navarre la même confiance dont elle vient d'honorer ceux du Béarn, & de laiſſer à leurs délibérations le ſoin de déterminer cette extenſion de repréſentations.

Ils croient ſeulement devoir inſtruire Votre Majeſté, que la repréſentation conſtitutionnelle de l'Ordre du Clergé aux Etats du Royaume de Navarre, eſt compoſée des Evêques de Bayonne & de d'Acqs & de quatre Curés de l'un & de l'autre Diocèſe.

Votre Majeſté a manifeſté un autre vœu pour la repréſentation des provinces de France aux Etats Généraux convoqués à Verſailles; c'eſt que le Tiers-Etat y ait un nombre de Repréſentans égal à celui des deux premiers Ordres pris enſemble. Quoique cette égalité ſoit abſolument contraire à l'organiſation établie par la Conſtitution des Etats du Royaume de Navarre; néanmoins, dans le cas où leſd. Etats ſe détermineroient à envoyer des Députés aux Etats Généraux du Royaume de France, ils conſentent à déroger, pour cette occaſion ſeulement, à leur Conſtitution, & à donner au Tiers dans les Etats Généraux de France, une repréſentation égale à celle des deux premiers Ordres.

Et attendu qu'il ſeroit poſſible que la déciſion de Votre Majeſté ne parvînt pas aux

Etats Généraux du Royaume de Navarre avant l'expiration des six semaines, terme fixé pour la tenue des séances desdits Etats, Votre Majesté est suppliée de trouver bon qu'ils attendent, sans se clôturer, l'arrivée de ses Ordres.

Telles sont, Sire, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à Votre Majesté.

Ses très-humbles, très-soumis & très-fidèles Sujets, les Gens tenans les Etats Généraux du Royaume de Navarre,

Signés.

E. J. Evêque de Bayonne,
Commissaire du Clergé.
ELIÇAGARAY, Prêtre Major,
Commissaire du Clergé.
Le Marquis de LOGRAS,
Commissaire de la Noblesse.
Le Marquis D'ESQUILLE,
Commissaire de la Noblesse.
POLVEREL,
Commissaire de la Noblesse.
FARGUES,
Commissaire du Tiers-Etat.
MARTICHE,
Commissaire du Tiers-Etat.
BAYHAUT,
Commissaire du Tiers-Etat.

A Saint-Jean-Pied-de-Port le 4 Avril 1789.